



**Climbing Escalade Canada**  
**(« la Corporation »)**  
**Mandat du conseil d'administration**

## **1. Objet**

---

1.1 La fonction principale des administrateurs (individuellement, un(e) « **Administrateur(trice)** » et collectivement, le « **Conseil d'administration** ») de la corporation est de superviser la gestion des activités et des affaires de la corporation. La direction est responsable de la gestion quotidienne des affaires de la corporation. Les objectifs fondamentaux du conseil d'administration sont d'améliorer et de préserver la valeur à long terme pour ses membres et la communauté d'escalade en dirigeant, promouvant et développant l'escalade de compétition au Canada en plus de s'assurer que la corporation mène ses activités de manière éthique et sécuritaire. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration doit tenir compte des intérêts légitimes que les intervenants, tels que les employés, les athlètes et les communautés, peuvent avoir dans la corporation. Dans l'exercice de sa responsabilité liée à l'intendance, le conseil d'administration, par l'intermédiaire du directeur général de la corporation, devrait fixer les normes de conduite de la corporation.

## **2. Procédures et organisation**

---

2.1 Le conseil d'administration fonctionne en déléguant certaines responsabilités et certaines fonctions énumérées ci-dessous à la direction ou aux comités du conseil d'administration et en réservant certaines responsabilités et fonctions pour lui-même. Le conseil d'administration conserve la responsabilité de la gestion de ses affaires, y compris la sélection de son président (le « **Président du conseil d'administration** ») et la constitution des comités du conseil d'administration. Le conseil d'administration s'attend à ce qu'une majorité de ses membres soient indépendants. Si le conseil d'administration choisit un administrateur non indépendant pour assurer la présidence du conseil d'administration, il doit également choisir un administrateur indépendant pour assurer la fonction d'administrateur principal indépendant (« **Administrateur principal** »). Dans le présent mandat, le terme « indépendant » inclut les significations données à des termes similaires par la législation en vigueur, y compris les termes « non exécutif », « externe » et « non relié » dans la mesure où ces termes sont applicables en vertu de la législation en vigueur. Chaque année, le conseil d'administration doit évaluer le bien-fondé de ce mandat.

## **3. Responsabilités et fonctions**

---

3.1 Les principales responsabilités et fonctions du conseil d'administration se répartissent en plusieurs catégories qui sont résumées ci-dessous.

3.2 Exigences légales :

- a) Le conseil d'administration a la responsabilité globale de s'assurer que les exigences légales applicables sont respectées et que les documents et les dossiers ont été correctement préparés, approuvés et tenus à jour.
- b) Le conseil a la responsabilité légale, entre autres, de :
  - i. gérer ou superviser la gestion des activités et des affaires de la corporation ;

- ii. agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la corporation ;
  - iii. déclarer les conflits d'intérêts, qu'ils soient réels ou perçus ;
  - iv. exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables ; et
  - v. agir conformément aux obligations contenues dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « Loi »), les règlements d'application de la Loi, les statuts de la corporation et les autres lois et règlements applicables.
- c) Le conseil d'administration a la responsabilité d'examiner les questions suivantes en tant que conseil d'administration et ces questions ne peuvent être déléguées à la direction ou à un comité du conseil :
- i. toute soumission aux membres concernant des questions ou affaires nécessitant l'approbation des membres ;
  - ii. pourvoir un poste vacant parmi les administrateurs ou au sein du bureau du vérificateur, la nomination de tout administrateur supplémentaire et la nomination ou la révocation de toute directrice générale ou du président du conseil d'administration ;
  - iii. l'approbation d'une modification de l'acte constitutif ou des statuts de la corporation ;
  - iv. l'approbation des états financiers annuels de la corporation ; et
  - v. toute autre question qui doit être tranchée par le conseil d'administration dans son ensemble en vertu des règles de gouvernance applicables ou du droit des sociétés applicable.
- d) Outre les questions qui, en matière de droit, ne peuvent être déléguées, le conseil d'administration doit examiner et approuver toutes les décisions importantes affectant la corporation, y compris toutes les acquisitions et l'utilisation de matériel, les dépenses majeures en immobilisation et les importants financements par emprunt.

### 3.3 Élaboration de la stratégie

- a) Le conseil d'administration a la responsabilité de veiller à ce que la corporation ait des objectifs à long terme et un processus de planification stratégique en place. Conjointement avec la direction, le conseil participe, de manière directe ou par l'intermédiaire de comités, à l'élaboration et à l'approbation de la stratégie que la corporation propose pour atteindre ces objectifs (en tenant compte, entre autres, des opportunités et des risques liés aux activités de la corporation) sur une base annuelle.

### 3.4 Gestion des risques

- a) Le conseil d'administration a la responsabilité de protéger les actifs et les activités de la corporation, d'identifier et de comprendre les principaux risques liés aux activités de la corporation et de veiller à ce que des systèmes appropriés soient mis en place pour surveiller et gérer efficacement ces risques en gardant à l'esprit la viabilité à long terme de la corporation.

### 3.5 Nomination, formation et surveillance de la haute direction

- a) Le conseil d'administration a la responsabilité de :
- i. nommer le directeur général et d'élaborer avec ce dernier sa propre description de poste ;
  - ii. avec l'avis du comité de gouvernance corporative, définir les buts et objectifs de la corporation que le directeur exécutif sera chargé d'atteindre et de suivre. Le conseil doit aussi évaluer les performances du directeur général à la lumière de ces buts et objectifs et déterminer sa rémunération ;
  - iii. fournir des conseils et des avis au directeur général dans l'exercice de ses fonctions ;
  - iv. élaborer, dans la mesure jugée appropriée, des descriptions de poste pour le président du conseil d'administration et le président de chaque comité du conseil d'administration ;
  - v. approuver la nomination de tous les mandataires de la corporation ;
  - vi. examiner et, si cela est jugé approprié, approuver, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations et du directeur général, la rémunération de tous les mandataires de la corporation ; et

- vii. s'assurer que des dispositions adéquates ont été prises pour former et développer la direction et les membres du conseil d'administration et ainsi assurer une relève adéquate à la direction, y compris au poste de directeur exécutif.

### 3.6 Veiller à l'intégrité de la gestion

- a) Le conseil d'administration a la responsabilité, dans la mesure jugée appropriée, de s'assurer de l'intégrité du directeur général et des autres dirigeants de la corporation en plus de veiller à ce que le directeur général et les autres dirigeants créent une culture d'intégrité à travers l'ensemble de la corporation.

### 3.7 Politiques, procédures et conformité

- a) Le conseil d'administration est responsable de la surveillance et de l'examen des questions suivantes et, s'il le juge à propos, il peut se fier à la direction de la corporation pour examiner ces questions :
  - i. s'assurer que la corporation opère en tout temps en respectant les lois et règlements applicables et selon des standards éthiques et moraux appropriés ;
  - ii. approuver et contrôler le respect des politiques et procédures importantes qui régissent les activités de la corporation ;
  - iii. s'assurer que la corporation fixe des normes environnementales appropriées pour ses activités et qu'elle opère dans le respect des lois et de la législation environnementales ;
  - iv. s'assurer que la corporation ait une grande considération pour la santé et la sécurité des athlètes et de ses employés sur le lieu de travail et qu'elle mette en place des programmes et des politiques appropriés en matière de santé et de sécurité ;
  - v. développer l'approche de la corporation en matière de gouvernance corporative, y compris l'élaboration d'un ensemble de principes et de lignes directrices de gouvernance qui s'appliquent spécifiquement à la corporation, dans la mesure appropriée ; et
  - vi. examiner les pratiques de gouvernance corporative au sein de la corporation et les modifier si les circonstances le justifient.

### 3.8 Rapport et communication

- a) Le conseil d'administration est responsable de la surveillance et de l'examen des questions suivantes et, s'il le juge à propos, il peut se fier à la direction de la corporation pour examiner ces questions :
  - i. s'assurer que la corporation a mis en place des politiques et des programmes permettant à la corporation de communiquer efficacement avec la direction, les membres, les autres intervenants et le public en général ;
  - ii. s'assurer que les résultats financiers de la corporation sont communiqués régulièrement aux membres de manière adéquate et en respectant les délais ;
  - iii. s'assurer que les résultats financiers sont communiqués de manière équitable et conformément aux normes comptables généralement reconnues ;
  - iv. veiller à ce que tout développement susceptible d'avoir un impact significatif et important sur la corporation soit rapporté avec exactitude et au moment opportun ; et
  - v. produire un rapport annuel pour les membres de la corporation sur les affaires de la corporation pour l'année précédente.

### 3.9 Surveiller et agir

- a) Le conseil d'administration est responsable de la surveillance et de l'examen des questions suivantes et, s'il le juge à propos, il peut se fier à la direction de la corporation pour examiner ces questions :
  - i. surveiller les progrès de la corporation dans la réalisation de ses buts et objectifs et, si nécessaire, réviser et modifier l'orientation de la corporation conjointement avec la direction en fonction de l'évolution des circonstances ;

- ii. envisager de prendre des mesures lorsque les performances ne répondent pas aux buts et objectifs de la corporation ou lorsque d'autres circonstances particulières le justifient ;
- iii. examiner et approuver les transactions importantes impliquant la corporation ;
- iv. s'assurer que la corporation a mis en place des systèmes de contrôle interne et de gestion de l'information qui sont adéquats ;
- v. évaluer la performance individuelle de chaque administrateur et la performance collective du conseil ; et
- vi. superviser la taille et la composition du conseil d'administration dans son ensemble afin de faciliter une prise de décision plus efficace de la corporation.

#### **4. Politique sur la diversité au sein du conseil d'administration**

---

- 4.1 La corporation croit en la diversité et apprécie les avantages que la diversité peut offrir à l'ensemble de la corporation et à tous les intervenants, notamment par l'intermédiaire de son conseil d'administration et de ses cadres dirigeants. La diversité favorise l'inclusion de perspectives et d'idées différentes, atténue le phénomène de pensée unique et veille à ce que la corporation puisse bénéficier de tous les talents disponibles. La promotion d'un conseil d'administration et de dirigeants diversifiés permet de compter sur une meilleure gouvernance corporative.
- 4.2 La corporation cherche à maintenir un conseil d'administration et une équipe de cadres dirigeants composés de personnes talentueuses et dévouées possédant un mélange d'expertise, d'expérience, de compétences et d'arrière-plans. Les compétences et les arrière-plans que l'on retrouve au sein du conseil d'administration et des cadres dirigeants doivent refléter la nature diversifiée de l'environnement commercial dans lequel la corporation opère. Aux fins de la composition du conseil d'administration et de l'équipe de cadres dirigeants, la diversité comprend, sans toutefois s'y limiter, l'expérience des affaires, la géographie, l'âge, la langue, les différents niveaux de compétences (visibles ou non), l'identité de genre et l'orientation sexuelle, ainsi que l'ethnicité et l'indigénité. En particulier, le conseil d'administration et les cadres dirigeants doivent compter sur un nombre approprié de femmes et de PANDC.
- a) Dans le contexte de cette politique, le terme femme est utilisé comme équivalent du terme femmes et il permet d'inclure les femmes trans et non binaires ; tandis que le terme PANDC est utilisé pour représenter toutes les personnes autochtones, noires et de couleur.
- 4.3 La corporation s'engage à appliquer un système de composition du conseil d'administration et des cadres supérieurs fondé sur le mérite à l'intérieur d'une culture diversifiée et inclusive qui sollicite des perspectives et des points de vue multiples et qui est exempte de discrimination. Cette culture ne peut être créée que par la mise en place d'un conseil d'administration diversifié et inclusif. Au moment d'évaluer la composition du conseil d'administration et de la direction générale ou d'identifier des candidats appropriés pour l'élection, la nomination ou la réélection au conseil d'administration ou à un poste de direction générale, la corporation prendra en considération les candidats au mérite qui répondent délibérément à des critères objectifs en tenant dûment compte des avantages de la diversité et des besoins du conseil d'administration et de ses dirigeants.
- 4.4 La composition du conseil d'administration et de l'équipe de cadres dirigeants doit refléter la nature diversifiée de l'environnement commercial dans lequel la corporation opère. À cet effet, le conseil d'administration visera une composition représentative de la diversité de la communauté, y compris, sans toutefois s'y limiter :
- a) 40 à 60 % d'administrateurs qui sont des femmes
  - b) l'inclusion de représentants des communautés PANDC.
- 4.5 Le comité de nomination ou toute firme mandatée pour aider le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration à identifier des candidats à une nomination au conseil d'administration ou à un

comité du conseil d'administration de la corporation sera spécifiquement chargé d'inclure des candidats issus de la diversité.

## **5. Attentes du conseil d'administration à l'égard de la direction**

---

5.1 Le conseil d'administration s'attend à ce que chaque membre de la direction s'acquitte des tâches que le conseil d'administration peut raisonnablement lui assigner de temps à autre, avec loyauté et diligence, au mieux de ses capacités et dans l'intérêt supérieur de la corporation. Chaque membre de la direction doit consacrer la quasi-totalité de son temps et de ses efforts à l'exécution de ces tâches. La direction doit agir en conformité avec toutes les lois, règles et réglementations applicables à la corporation et s'assurer que celle-ci les respecte.

## **6. Responsabilités et attentes à l'égard des administrateurs**

---

Les responsabilités et les attentes à l'égard de chaque administrateur sont les suivantes :

### 6.1 Engagement et participation

- a) Tous les administrateurs doivent s'efforcer d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration et aux réunions des comités dont ils sont membres. Les membres peuvent y assister par téléphone.

### 6.2 Participation aux réunions

- a) Chaque administrateur doit être suffisamment familiarisé avec les activités de la corporation, y compris sa situation financière et la structure de son capital, ainsi que les risques et la concurrence auxquels elle est confrontée, afin de participer activement et efficacement aux délibérations du conseil d'administration et de chaque comité dont il est membre. Sur demande, la direction doit rendre des membres du personnel disponibles afin de répondre à toute question qu'un administrateur pourrait avoir sur un élément quelconque en lien avec les activités de la corporation. Les administrateurs doivent également examiner les documents fournis par la direction et les conseillers de la corporation avant les réunions du conseil d'administration et des comités et doivent arriver préparés à discuter des questions présentées.

### 6.3 Code d'éthique et de conduite des affaires

- a) La corporation a adopté un Code d'éthique et de conduite des affaires afin de gérer la conduite des affaires des administrateurs et des dirigeants de la corporation. Les administrateurs doivent connaître les dispositions du Code d'éthique et de conduite des affaires. Chaque administrateur doit également s'efforcer d'exercer ses fonctions conformément aux meilleures pratiques actuelles et émergentes en matière de gouvernance corporative pour les administrateurs de sociétés cotées en bourse.

### 6.4 Autres mandats d'administrateur

- a) La corporation apprécie l'expérience que les administrateurs acquièrent au sein d'autres conseils auxquels ils siègent, mais reconnaît que ces conseils peuvent être exigeants au niveau du temps et de la disponibilité d'un administrateur en plus de pouvoir occasionner des conflits. Les administrateurs doivent informer le président du comité de gouvernance corporative avant d'accepter un nouveau rôle au sein d'autres conseils d'administration ou de toute autre affiliation à d'autres entreprises ou tout organisme gouvernemental qui impliquent un engagement important de la part de l'administrateur.

### 6.5 Communication avec la direction

- a) Tous les administrateurs peuvent communiquer avec le directeur général à tout moment pour discuter de tout aspect des activités de la corporation. Les administrateurs ont également un accès complet aux autres membres de la direction. Le conseil d'administration s'attend à ce que

les administrateurs puissent rencontrer régulièrement le directeur général et d'autres membres de la direction lors des réunions du conseil et des comités ou dans d'autres cadres formels ou informels.

#### 6.6 Confidentialité

- a) Les travaux et les délibérations du conseil d'administration et de ses comités sont et demeurent confidentiels. Chaque administrateur doit préserver la confidentialité des informations reçues dans le cadre de ses fonctions d'administrateur de la corporation.

#### 6.7 Évaluation de la performance du conseil d'administration

- a) En collaboration avec le comité de gouvernance corporative, le conseil d'administration et chacun des comités du conseil d'administration doivent procéder à une auto-évaluation au moins une fois par année afin d'évaluer leur efficacité. En outre, le comité de gouvernance corporative doit périodiquement examiner la combinaison de compétences et d'expérience que les administrateurs apportent au conseil d'administration en plus de continuellement évaluer si la composition du conseil d'administration permet de remplir efficacement son rôle de supervision.

### **7. Qualifications et orientation des administrateurs**

---

7.1 Les administrateurs doivent avoir une éthique et des valeurs personnelles et professionnelles des plus élevées et s'engager à promouvoir les intérêts de la corporation. Ils doivent posséder des aptitudes et des compétences dans les domaines qui sont pertinents aux activités de la corporation. Le directeur général, le président du conseil d'administration et le comité de gouvernance corporative sont conjointement responsables de la mise en place d'un programme d'orientation destiné aux nouveaux administrateurs afin d'expliquer l'approche de la corporation en matière de gouvernance corporative ainsi que la nature et le fonctionnement de ses activités. Le directeur général est également chargé d'offrir à tous les administrateurs la possibilité de suivre une formation continue afin qu'ils puissent maintenir et améliorer leurs aptitudes en tant qu'administrateurs.

### **8. Réunions**

---

8.1 Le conseil d'administration devrait se réunir au moins une fois par trimestre et tenir des réunions supplémentaires si nécessaire afin d'examiner d'autres questions. En outre, le conseil d'administration devrait se réunir comme il le juge approprié pour examiner la planification stratégique de la corporation. Les informations financières et autres informations appropriées doivent être mises à la disposition des administrateurs avant les réunions du conseil d'administration. Les présences doivent être notées et conservées à chaque réunion du conseil d'administration. La direction peut être invitée à participer à toute réunion du conseil d'administration, à condition que le directeur général ne soit pas présent lors des délibérations ou du vote concernant sa rémunération.

8.2 Au moins deux fois par année, les administrateurs indépendants doivent se réunir sans la présence des administrateurs non indépendants et de la direction pour veiller à ce que le conseil d'administration fonctionne de manière indépendante. Ces réunions peuvent se tenir à l'occasion des réunions régulières du conseil d'administration ou à tout autre moment que les administrateurs indépendants jugent approprié.

### **9. Comités**

---

9.1 Le conseil d'administration a créé un comité de vérification, un comité de gouvernance corporative, un comité de rémunération et un comité de nomination pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Des comités spéciaux du conseil d'administration peuvent être créés de temps en temps afin d'aider le conseil d'administration sur des enjeux spécifiques. Le président de chaque comité doit présenter un rapport au

conseil d'administration à l'issue des réunions de son comité. La charte de chaque comité permanent doit être révisée chaque année par le conseil d'administration.

## **10. Évaluation**

---

10.1 Chaque administrateur fera l'objet d'une évaluation annuelle de ses performances individuelles. Les performances collectives du conseil d'administration et de chaque comité du conseil feront également l'objet d'une révision annuelle. Les administrateurs doivent être encouragés à exercer leurs devoirs et responsabilités d'une manière à se conformer à ce mandat et à servir au mieux les intérêts de la corporation et de ses actionnaires en général.

## **11. Ressources**

---

11.1 Le conseil d'administration a le pouvoir de faire appel à des consultants indépendants dans les domaines juridiques, comptables et autres. Le conseil d'administration peut demander à tout responsable ou employé de la corporation, à un conseiller externe ou aux auditeurs externes/internes d'assister à une réunion du conseil d'administration ou de rencontrer tout membre ou consultant du conseil d'administration.

11.2 Les administrateurs sont autorisés à engager un conseiller juridique ou un autre conseiller externe aux frais de la corporation lorsque, par exemple, il ou elle est placé(e) dans une position de conflit d'intérêts en raison des activités de la corporation. Tout engagement de ce type doit toutefois être soumis à l'approbation préalable du comité de gouvernance corporative.

N° de politique CEC-GOV-01

Pages : 7

Version originale approuvée : 2019/03/27

Version actuelle approuvée : 2020/08/25

Date de la prochaine révision : 2024/08

\*La version française est une traduction de la version anglaise. Si incohérence entre les deux versions, la version anglaise prévaut.